

ARRÊTÉ N° 179 rapportant les arrêtés du 28 décembre 1917 et 27 janvier 1928 mettant en observation les navires en provenance de Matadi.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire maritime aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Matadi, ensemble l'arrêté n° 69 du 27 janvier 1928 qui l'a modifié;

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés n° 667 du 28 décembre 1927 et n° 69 du 27 janvier 1928 mettant en observation les navires en provenance de Matadi.

ART. 2. — Le Chef du service de santé, Directeur de la santé, le Chef du service des douanes, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et les Administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 avril 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 180 étendant au personnel des cadres locaux indigènes du Dahomey en service détaché au Togo, les dispositions de l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
— CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté Dahomey n° 209 du 14 février 1928 fixant les soldes définitives du personnel des différents cadres locaux du Dahomey;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 n° 445 relatif à l'indemnité spéciale du Togo;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 n° 32 fixant, pour l'année 1928, le taux de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène en service dans le Territoire;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1928 déterminant les conditions dans lesquelles l'indemnité spéciale du Togo sera payée au personnel des divers cadres de l'Afrique Occidentale Française détaché au Togo, à la suite des derniers relèvements de traitement intervenus;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 57 du 25 janvier 1928 sont rendues applicables au personnel indigène des cadres locaux du Dahomey détaché au Togo.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 avril 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 181 fixant la date des élections pour la nomination à la Chambre de Commerce du Togo d'un membre français suppléant ainsi que du membre originaire des pays placés sous mandat B. Français.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 51 du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 24 février 1928 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo pour 1928.

Vu l'arrêté n° 187 du 6 mars 1928 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1928 de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections à la Chambre de Commerce du Togo en date du 1^{er} avril 1928 duquel il résulte qu'aucun candidat parmi les membres originaires des pays placés sous mandat B. Français, n'ayant réuni la majorité absolue il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin et qu'à ce second tour il devra également être procédé à l'élection d'un troisième membre suppléant français.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Collège électoral (électeurs français et électeurs originaires des pays sous mandat B.) pour les élections à la Chambre de Commerce du Togo en 1928 se réunira à nouveau à Lomé, à la Maison Commune, le dimanche 13 avril 1928, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, en vue de procéder à un second tour de scrutin pour l'élection d'un membre originaire des pays placés sous Mandat B. français et d'un troisième membre suppléant français.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 14 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928 les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au Président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général, et le Commandant de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 avril 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 188 rapportant l'arrêté N° 448 du 11 décembre 1925.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 mars 1928 rendant applicables au Togo les dispositions des décrets des 10 février et 22 septembre 1926;